

METZ, le 29 OCT. 1976

DE LA
MOSELLE

Référence à "200918"

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

GEP U/ n° 76-103

DECISIONrelative au plan d'exposition au bruit
des aéronefs de l'aérodrome de METZ-FRESCATYLE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 110-15;
- VU la Directive d'Aménagement National faisant l'objet de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 Juillet 1973 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes;
- VU la circulaire n° 74-38 du 24 Février 1974 relative aux modalités d'application de la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 1973;
- VU la Dépêche Ministérielle du M. le Secrétaire d'Etat aux Transports en date du 20 Septembre 1976;

DECIDEARTICLE 1° -

Est rendu disponible pour l'application de la circulaire du 30 Juillet 1973 du Premier Ministre le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de METZ-FRESCATY portant le n° STBA/EGU/45/B.

ARTICLE 2 -

Ce plan est mis à la disposition du public dans:

- 1°) les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Moselle, 4 Rue du Chanoine Collin, les mardi et vendredi de chaque semaine de 10 h. à 12 h.
- 2°) les locaux des mairies suivantes :

AUCNY, LONGEVILLE-les-METZ, MARLY, MONTIGNY-les-METZ, MOULINS-les-METZ et SCY-CHAPELLLES.

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'Urbanisme.

ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et
M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

le 29 OCT. 1976

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. COURQUIN

chèses de calcul :

- aéroport supposé achevé et utilisé conformément aux prévisions de trafic escomptées (aux alentours des années),
- avions et moteurs de types connus ou actuellement projetés,
- trajectoires des avions suivant les procédures actuellement prévues,
- conditions atmosphériques standard et vent nul.

Méthode de calcul :

- calcul en chaque point du sol environnant l'aéroport d'un indice isopsonique N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions,
- la valeur de N décroît progressivement et de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aéroport et que, par conséquent, la gêne s'atténue,
- découpage de l'environnement en 3 zones d'exposition décroissante au bruit :
 - zone A N est supérieur à 96
 - zone B N est compris entre 89 et 96
 - zone C N est compris entre 84 et 89
- à l'extérieur de la zone C, l'exposition au bruit devient très faible.




Le zonage ainsi déterminé est très approximatif pour les raisons suivantes :

- trajectoires des avions variables autour des trajectoires théoriques, notamment en zone C,
- caractère incertain des hypothèses sur les avions, les moteurs et le trafic,
- conditions atmosphériques et vent variables,
- propagation du son influencée par le relief local (surfaces réfléchissantes ou absorbantes, écrans, échos, etc ...),
- Plus ou moins grande sensibilité des personnes.

IL CONVIENT DONC DE CONSIDERER LES LIMITES DU ZONAGE REPRESENTE SUR LE PLAN, ET NOTAMMENT CELLES DE LA ZONE C COMME DES DONNEES APPROXIMATIVES.

II - REGLES A APPLIQUER POUR L'URBANISME ET LA CONSTRUCTION

Comme des impératifs variés ne permettront généralement pas de laisser en l'état l'urbanisation existante et d'éviter toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées au bruit, notamment les zones A et B, il a été admis que seront appliqués par les Services chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme les principes résumés dans le tableau ci-dessous.

REGLES D'URBANISME			REGLES DE CONSTRUCTION (Textes d'application en cours d'étude)
Zone	Constructions à usage privé	Bâtiments publics	Zone naturelle (1)
A 	Interdiction générale des constructions à l'exception de celles abritant des activités liées à la proximité de l'aéroport. Les activités devront toutefois être regroupées dans les zones aménagées à cet effet. Les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles sont admis à l'exception des logements de l'exploitant et du personnel.		Les constructions autorisées devront présenter une isolation acoustique d'au moins 42 dbA, une étude acoustique devant être engagée dans chaque cas particulier pour définir le niveau précis de cette protection.
B 	Les documents et règlements d'urbanisme définissent les zones urbaines de façon à limiter strictement les possibilités de construction aux agglomérations de fait actuelles, sans extension.	L'implantation des bâtiments publics doit être limitée à ceux qui sont indispensables à la vie des agglomérations actuelles et qui ne peuvent, compte tenu des besoins, être localisés en zone C.	Seules peuvent être autorisées les constructions de bâtiments d'habitation ou de travail nécessaires aux exploitations agricoles, et le cas échéant, les installations ou établissements industriels qui ne trouveraient pas place en zone industrielle.
C 	La définition des zones urbaines pourra comporter une légère croissance des agglomérations de fait, mais la création d'ensembles immobiliers doit être évitée au maximum.	L'implantation des bâtiments publics (hôpitaux, lycées, écoles) reste à éviter.	Mêmes règles que ci-dessus pour la zone B. On peut toutefois tolérer quelques constructions individuelles très isolées.
Extérieur de la zone C	A l'extérieur de la zone C, aucune limitation n'est imposée. Toutefois, l'imprécision qui s'attache au tracé des contours de la zone C conduit à ne lever que progressivement les restrictions au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'aéroport.		A proximité de la zone C, une étude cas par cas devra préciser la protection acoustique éventuellement nécessaire pour les constructions scolaires ou hospitalières.

(1) Nouvelle terminologie s'appliquant aux zones anciennement qualifiées "rurales".